



# **RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES ET ENGRAIS**

**NUMÉRO 732-1**

*(732-1, art.10, 26/08/2024)*

25-10-2024  
Version 1.2



## RÈGLEMENT N° 732-1

---

### RÈGLEMENT N° 732-1 CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS.

---

**ATTENDU QUE** l'utilisation de pesticides est susceptible de représenter un risque pour la santé et d'entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

**ATTENDU QUE** les pesticides sont des produits nocifs et qu'il est dans l'intérêt général de limiter l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville et, d'autre part, que lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

**ATTENDU QU'EN** vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, par règlement, régir l'utilisation des pesticides;

**ATTENDU QU'**avis de motion du règlement n° 732-1 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2024;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu copie du présent projet de règlement et déclarent l'avoir lu;

**LE 26 AOÛT 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1**

###### **Terminologie**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« infestation » :

Présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m<sup>2</sup> de l'espace délimité par une plante-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

« épandage, traitement ou application » :

Tout mode d'application de pesticide, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

« pesticide » :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il

est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides, au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3).

« zone sensible » :

Les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1); les lieux de culte, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

## **ARTICLE 2**

### **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES**

## **ARTICLE 3**

### **Utilisation des pesticides**

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 3.1**

### **Code de gestion des pesticides**

L'utilisation de pesticides est régie par le Code de gestion de pesticides du Québec. L'application de pesticides ne peut être effectuée que par une personne détenant un permis ou un certificat d'applicateur du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

Le responsable de l'application du présent règlement peut exiger de l'utilisateur une copie de tout permis ou certificat du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs attestant ses compétences.

## **ARTICLE 4**

### **Exceptions**

Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- 4.1 Dans une piscine publique ou privée;
- 4.2 en cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;

- 4.3 pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger pour les humains ;
- 4.4 sur une propriété utilisée à des fins horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement;
- 4.5 pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques ;
- 4.6 pour contrôler ou détruire les insectes qui infeste une propriété :

Est toutefois prohibé, pour l'application du présent article, l'utilisation d'un pesticide dont l'ingrédient actif est *le glyphosate*.

## **ARTICLE 5**

### **Permis temporaire d'application**

- 5.1 Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues au paragraphe 4.2, 4.3, 4.5, et 4.6, de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.
- 5.2 Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :
  - a) sur paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs;
  - b) s'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 4.2, 4.3, 4.5, et 4.6 de l'article 4, lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible;
  - c) lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de remplir les conditions prévues au présent article, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe 4.2 de l'article 4, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

- 5.3 Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu du présent article est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

## **ARTICLE 6**

### **Production horticole**

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins horticoles, dans une serre ou à l'extérieur.

L'utilisation des pesticides est soumise aux règles suivantes :

- 6.1 L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée sur une propriété exploitée à des fins horticoles, aux conditions prévues au présent article.
- 6.2 L'exploitant doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année. La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée aux services techniques de la Ville, entre le 1er et le 31 mars de chaque année.
- 6.3 Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être

apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

- 6.4 L'exploitant doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée aux services d'urbanisme de la Ville, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre de chaque année.
- 6.5 Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à l'article 7 du présent règlement s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins horticoles.

## **ARTICLE 7**

### **Conditions d'application**

- 7.1 Tout épandage visé par le paragraphe 4.2, 4.3, 4.5, et 4.6 de l'article 4 du présent règlement doit se faire :
  - a) lorsqu'il ne pleut pas;
  - b) lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation;
  - c) lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;
  - d) conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé;
  - e) lorsque les vents n'excèdent pas 11 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;
  - f) entre 9h et 16h, du lundi au samedi.
- 7.2 Pour tout épandage visé par le paragraphe 4.2, 4.3, 4.5, et 4.6, de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :
  - a) les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés;
  - b) les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.
- 7.3 Pour tout épandage visé par le paragraphe 4.2, 4.3, 4.5, et 4.6 de l'article 4, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier paragraphe, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier paragraphe.

Pour tout épandage visé par le paragraphe 4.2, 4.3, 4.5, et 4.6 de l'article 4, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

### **CHAPITRE III      INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS**

#### **ARTICLE 8**

##### **Responsable de l'application**

Le conseil autorise tout agent de la sécurité publique ainsi que les inspecteurs des bâtiments à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction commise par le propriétaire, l'occupant ou l'utilisateur au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière, ainsi que l'intérieure et l'extérieure de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater que le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiment et édifice, doit les recevoir et leur donner accès.

#### **ARTICLE 9**

##### **Pénalités**

Quiconque qui contrevient ou permet de contrevir à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	<b>PERSONNE PHYSIQUE</b>		<b>PERSONNE MORALE</b>	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
Récidive	2000 \$		4000 \$	

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 732.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi \_\_\_\_\_  
Jeremy Levi, maire

(s) Poovadee Permal-Vardin \_\_\_\_\_  
Poovadee Permal-Vardin, greffière